



Eurodac – Accès pour les autorités de poursuite pénale

Septembre 2018

Dans la banque de données Eurodac sont enregistrées les empreintes digitales des personnes qui déposent une demande d'asile dans les Etats Dublin ou qui sont appréhendées alors qu'elles tentent d'entrer illégalement dans l'espace Dublin. Actuellement, les autorités suisses de poursuite pénale n'ont pas accès à ces données. Afin d'accroître la sécurité intérieure de la Suisse, le Conseil fédéral veut faire en sorte que les autorités de poursuite pénale puissent accéder, sous certaines conditions, à la banque de données Eurodac. A cette fin, il souhaite conclure un protocole avec l'Union européenne (UE).

Chronologie

- 22.11.2017 Le protocole est paraphé par la Suisse et l'UE
- 21.9.2016 Début des négociations
- 14.12.2015 Le Conseil de l'UE adopte le mandat de négociations
- 28.11.2014 Le Conseil fédéral adopte le mandat de négociations

Etat du dossier

Fin 2017, la Suisse et l'UE ont finalisé les négociations portant sur l'accès des autorités suisses de poursuite pénale à la banque de données Eurodac et paraphé le protocole le 22 novembre 2017. En apposant leurs initiales sur le protocole, les parties confirment leur accord sur ce texte. Le protocole est ainsi finalisé mais pas encore contraignant sur le plan juridique. Pour qu'il puisse entrer en vigueur et avoir force de loi, il doit encore être signé et ratifié par les deux parties.

Contexte

Depuis 2003, les empreintes digitales des personnes qui déposent une demande d'asile dans les Etats Dublin ou qui sont appréhendées alors qu'elles tentent d'entrer illégalement dans l'espace Dublin sont enregistrées dans la banque de données Eurodac. Les Etats Dublin peuvent ainsi vérifier si une personne a déjà déposé une demande d'asile dans un autre pays ou si elle est arrivée sur leur territoire après avoir transité par un pays tiers sûr. L'accès à ces données était, jusqu'à présent, limité au domaine de l'asile, les autorités de poursuite pénale en étaient exclues. Cela a changé en 2015 après l'entrée en vigueur du règlement Eurodac révisé. Le nouveau texte prévoit explicitement l'accès des autorités de poursuite pénale aux données, mais le soumet à des conditions strictes. Avant toute vérification dans le fichier Eurodac, elles doivent avoir consulté sans résultat les banques de données ci-après:

- fichiers nationaux d'empreintes digitales et d'analyse ADN
- banques de données mises en place dans le cadre de la coopération policière Prüm
- banque de données du système d'information sur les visas Schengen (VIS)

Par ailleurs, la banque de données Eurodac peut uniquement être consultée aux fins de la prévention et de la détection d'infractions pénales graves, ou en cas de soupçon de terrorisme, mais pas pour des délits mineurs. Par ailleurs, une telle vérification ne peut avoir lieu que dans des cas particuliers; les consultations systématiques ne sont pas autorisées.

Les nouvelles dispositions du règlement Eurodac relatives à l'accès des autorités de poursuite pénale aux données ne constituent pas un développement de l'acquis de Dublin et ne s'appliquent donc pas automatiquement à la Suisse. L'accès aux données Eurodac peut être assuré par un protocole conclu à cette fin.

Portée du protocole

L'accès à des banques de données constitue pour les autorités suisses de poursuite pénale un important moyen de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. S'agissant de la criminalité transfrontalière, l'accès aux fichiers européens est essentiel pour lutter efficacement contre ce fléau. Ce constat s'est

déjà vérifié pour le VIS, auquel les autorités de poursuite pénale ont accès depuis 2008. C'est pourquoi le Conseil fédéral souhaite conclure avec l'UE un protocole qui assurerait l'accès des autorités suisses de poursuite pénale aux données Eurodac et permettrait, en contrepartie, aux autorités répressives des pays partenaires européens de consulter les données Eurodac enregistrées par la Suisse.

La conclusion du protocole souhaité sur Eurodac suppose que la Suisse participe à la coopération policière Prüm, l'accès à la banque de données Eurodac étant soumis à cette condition. Dans le cadre de la coopération policière Prüm, les Etats membres de l'UE ainsi que la Norvège et l'Islande gèrent divers fichiers policiers d'analyse ADN et d'empreintes digitales. La Suisse ne participe pas encore à la coopération Prüm, mais un accord a été paraphé par la Suisse et l'UE à cet effet en mai 2018. Les deux parties doivent

encore le signer et le ratifier pour qu'il puisse entrer en vigueur. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la fiche d'information «Prüm».

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/eurodac

Renseignements

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Tél. +41 58 465 93 90, info@sem.admin.ch

www.sem.admin.ch

Direction des affaires européennes (DAE)

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Site Internet de la Commission européenne

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/asylum/identification-of-applicants/index_en.htm